



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Projet de reconstruction des halls 2 et 3 du site de la société Galvanoplast
sur le territoire de la commune de Seloncourt (25)

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002889/KK P relative au projet de reconstruction des halls 2 et 3 du site de la société Galvanoplast sur le territoire de la commune de Seloncourt (25), reçue le 25 avril 2025 et portée par la société « Galvanoplast Sochaux Montbéliard », représentée par M. Francis GUERRE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à reconstruire les halls 2 et 3 d'un atelier de traitement de surface de métaux, suite à leur destruction par un incendie majeur en 2024, sur le site de la société Galvanoplast à Seloncourt (25), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° 2009-0605-01472 du 6 mai 2009 modifié ;

- qui prévoit une reconstruction des halls à leur emplacement initial, en conservant la surface de plancher existante, avec des lignes de production identiques à celles historiques et un mode d'exploitation inchangé (livraison, envoi des produits finis, activités, process), sans augmentation du volume de déchets ; les principales modifications portant sur l'intégration de plusieurs mesures de maîtrise des risques au niveau des bâtiments (composition et dimension des murs séparatifs, portes coupe-feu, composition des murs extérieurs et des toitures, sorties de secours, dispositif de désenfumage, suppression des équipements fonctionnant au gaz naturel, isolement des locaux électriques, confinement des eaux d'extinction, signalétique, kit d'intervention...) ; le projet prévoyant également quelques adaptations de parkings existants (suppression de quelques places en façade sud pour permettre l'accès aux locaux techniques, suppression d'une place au droit des bureaux pour implanter un local vélos) ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de pouvoir remettre le site en service dans le délai le plus court possible, afin de sécuriser au maximum le portefeuille client, de s'appuyer sur le retour d'expérience de l'incendie pour permettre un gain notable en termes de maîtrise des risques industriels, et de régulariser les activités ICPE historiques non actées administrativement (production de froid, vernissage au trempé) ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 87 rue de la Pâle », sur le territoire de la commune de Seloncourt (25), et, plus précisément pour le projet de reconstruction, sur les parcelles cadastrales n° AV0224 et AV0296 ; en zone UY (zone urbaine affectée aux activités économiques) du plan local d'urbanisme (PLU) de Seloncourt ;
- sur les terrains du site industriel existant, couvrant une superficie de 2,8 ha entièrement clôturée (1 ha de bâtiments, 1,4 ha d'espaces verts, 0,4 ha de voiries et parkings) ; entourés par des voies routières, puis par des terrains agricoles au nord et à l'ouest, une petite zone boisée et un bâtiment de type industriel au sud, et des zones d'habitations à l'est et au nord (premières habitations à environ 20 m du site) ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le site Natura 2000 « Côte de Champvermol » (ZSC n° FR4301289 et ZPS n° FR4312032) à environ 4,8 km au sud-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG306 « Alluvions de la vallée du Doubs », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, avec néanmoins des pressions significatives liées aux pollutions par les substances toxiques ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 60 m du cours d'eau le plus proche (le Gland) ;
- dans un territoire soumis à un plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle) et à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; la RD34, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère, étant en particulier distante d'environ 230 m à l'est ;

- en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gland approuvé le 5 octobre 2018 ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone de faible exposition au retrait-gonflement des argiles ; au sein d'un site inventorié comme susceptible de présenter des sols pollués ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé ; le projet ne conduisant à aucune imperméabilisation supplémentaire ;
- de l'absence de modifications significatives concernant la surface du site, les emprises au sol des bâtiments, les surfaces de voiries, les accès, le mode d'exploitation, les produits utilisés, les zones de stockage et le volume de production ;
- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé...) et de dangers ; compte tenu de la forte proximité de zones d'habitations, une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires potentiels paraissant cependant nécessaire, dans le cadre de la procédure ICPE liée à la régularisation et au redémarrage des activités le cas échéant, de façon à caractériser les rejets atmosphériques attendus (en particulier les composés organiques volatils, les acides et brouillards métalliques), à caractériser les niveaux d'exposition potentielle des riverains et à évaluer le risque sanitaire cumulé du site ;
- du fait que le projet de reconstruction et les mesures proposées tiennent compte, selon le dossier, des recommandations faites par le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) et par l'inspection des ICPE (Dreal), de façon à permettre une amélioration de la maîtrise des risques industriels ;
- des effets jugés positifs du projet en termes de réduction de l'impact acoustique (mise en place d'un bardage phonique) et de réduction des émissions carbone (suppression du gaz naturel et basculement sur des systèmes 100 % électriques) ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence *a priori* d'incidences négatives significatives supplémentaires sur le paysage, d'après les photomontages présentés dans le dossier, bien que la hauteur des bâtiments reconstruits soit légèrement supérieure à celle des bâtiments détruits ;
- des mesures prévues en phase de travaux pour ne pas générer de nuisances sur le voisinage et l'environnement du site (propreté du chantier, gestion des véhicules, précautions contre l'envol des poussières, horaires et jours de chantier...)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de

l'environnement, le projet de reconstruction des halls 2 et 3 du site de la société Galvanoplast sur le territoire de la commune de Seloncourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 27 MAI 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr